

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 déterminant les limites, les conditions et les modalités d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu à l'article 56ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à abroger la réglementation existante relative au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire. Le régime devant dorénavant, selon un projet de loi, mis sur la voie des instances ensemble avec le présent projet de règlement grand-ducal, être intégralement régi par les dispositions légales que ledit projet de loi se propose d'intégrer dans la loi TVA.

La date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2015, date prévue pour l'entrée en vigueur de la loi projetée.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 déterminant les limites, les conditions et les modalités d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu à l'article 56ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est abrogé.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.